



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 3690

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'organisation allemande de recyclage des déchets. Il lui rappelle que la mise en place, en Allemagne, d'un décret faisant peser sur le producteur les frais de retraitement des déchets d'emballage des produits qu'il vend, avait eu, l'année passée, de lourdes repercussions sur l'activité des exportateurs français. Il note cependant que cette différence de financement du traitement des déchets a, aujourd'hui, d'autres conséquences non moins préoccupantes. En effet, en Allemagne, les vieux papiers, dont le coût de recyclage est intégré dans le prix de vente « neuf », se trouvent vendus aux récupérateurs locaux à des prix quasiment nuls : le papier recycle y est donc produit à des tarifs extrêmement inférieurs à ceux pratiqués en France. Cette distorsion de concurrence s'ajoute à celle subie par l'industrie papetière française et qui résulte des errements monétaires actuels (sortie du SME de la livre, de la peseta, de l'escudo, sous-évaluation du dollar et du mark finlandais) en sous-évaluant le prix des produits étrangers. Il lui demande dans quel délai le décret concernant les déchets industriels banals (DIB), qui doit organiser la récupération française des déchets, sera publié. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les collectivités locales à mettre en place des collectes sélectives plus à même de faciliter la récupération des vieux papiers.

Texte de la réponse

Le marché des vieux papiers est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée des matériaux recyclables. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet dernier a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1er avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société éco-emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois, face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait porter à partir du début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre

une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, recuperateurs, maitres d'ouvrage et exploitants de decharges...) afin de stopper la fuite de ces dechets vers les decharges et de les reorienter vers la filiere de recuperation, pour permettre a celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoin, pour etre traduites dans les faits, de la determination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le role que peuvent jouer les collectivites locales. L'elimination a trop bon compte des materiaux recuperables, notamment de dechets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet generalement dans des unites essentiellement destinees aux ordures menageres, dont les communes ou leurs groupements ont une maitrise plus ou moins directe. Elles pourraient donc d'ores et deja, a l'instar des autorites locales allemandes, en limiter l'accès pour de tels dechets. En fonction des resultats de cette concertation, les prefets pourront d'ailleurs reglementer l'admission de dechets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'elimination de residus urbains sans valorisation, c'est-a-dire les installations de stockage et d'incineration sans recuperation d'energie. Par ailleurs, des discussions ont actuellement lieu tant au plan communautaire que de facon bilaterale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le probleme sur leur propre territoire, en donnant sa juste place regulatrice a l'incineration, et que soient trouvees des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matieres recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3690

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1966

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2559